

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Pêche**

NOR : AGRP0911659 A

**Arrêté du - 2 NOV. 2009**

**Portant approbation des modifications de la convention constitutive d'un  
groupement d'intérêt public**

Le Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,  
Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars, portant création de l'agence de services et de paiement  
(ASP) et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 portant approbation de la convention constitutive de l'ADECIA

**ARRETENT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les modifications à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence pour le développement de la coopération internationale dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (ADECIA) », validées par son assemblée générale du 16 décembre 2008, sont approuvées. La convention constitutive modifiée est annexée au présent arrêté (1).

(1) La convention constitutive modifiée est consultable dans le bulletin officiel du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du **20 NOV. 2009** et sur le site officiel du même Ministère : <http://agriculture.gouv.fr/sections/publications/bulletin-officiel/2009/>.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

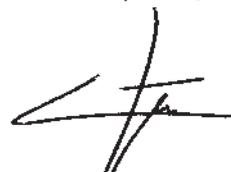
Fait à Paris, le - 2 NOV. 2009

Le Ministre de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la pêche,



**Bruno LE MAIRE**

Le Ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de  
l'Etat



Eric WOERTH

## **AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP ADECIA**

**(Adopté par l'Assemblée générale du 16 décembre 2008)**

### **Préambule**

Considérant qu'à compter de la date de parution du décret ad-hoc, sont regroupés :

- d'une part l'AUP et le CNASEA au sein d'une entité unique, l'Agence de Services et de Paiement,
- d'autre part l'ONIGC, VINIFLHOR, l'OFFICE de L'ELEVAGE, OFIMER, ONIPPAM au sein d'une entité unique, l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FRANCEAGRIMER).

Considérant que les deux nouveaux organismes succèdent aux membres fondateurs initiaux qu'ils regroupent en obligations et en droit.

La liste des membres fondateurs du GIP ADECIA comprend à compter de la date de parution du décret ad-hoc :

- Le Ministère de l'agriculture et de la pêche (DGAL, DGER, DGPAAT, Secrétariat général, DPMA, CGAAER),
- L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA),
- L'Agence de Services et de Paiement (ASP),
- FRANCE AGRIMER.

*Les visas sont complétés comme suit :*

*Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 du Ministère des finances portant règlement général sur la comptabilité publique,*

*Vu l'instruction codificatrice n° 02-072-M95 du 2 septembre 2002 du Ministère des finances relative à la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,*

*Vu l'ordonnance no 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer*

### **TITRE I : Constitution**

*L'article 1 initial est inchangé.*

#### **Article 2 : objet et missions**

*L'article 2 initial est modifié comme suit :*

#### **Le groupement a pour objet :**

- **Le renforcement de la coopération internationale dans les domaines de compétence du Ministère de l'agriculture et de la pêche et des établissements publics sous tutelle membres, pour mieux valoriser l'expertise française notamment publique prioritairement dans le secteur institutionnel et professionnel afin de favoriser le développement et la promotion de l'offre française de produits agricoles et alimentaires, de technologie, de savoir faire, de formation et de recherche.**
- Le développement dans ce cadre, des synergies entre ses membres ainsi que l'implication de chacun dans les différents domaines d'exercice des relations internationales : assistance technique, conseil, formation, recherche et développement, échanges...

- La gestion des équipements et services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

A ce titre, le groupement se voit confier par ses membres **les missions suivantes** qui s'inscrivent prioritairement dans le cadre de l'objet général du groupement :

- La promotion et la valorisation de l'expertise française par l'optimisation de l'accès aux fonds de coopération disponibles au sein des grandes organisations multilatérales : jumelages et appels d'offre de la Commission européenne en particulier, autres financements européens (Fond européen de développement) et autres bailleurs de fonds internationaux (Banque Mondiale...).
- Une gestion des actions de coopération bilatérale confiées par chacun de ses membres selon leurs besoins respectifs.

Ces missions se traduiront, dans le cadre de la stratégie internationale du MAP et des Etablissements publics, par :

- La mobilisation de l'expertise publique au travers de l'organisation et la participation à des missions de coopération internationale,
- La constitution de partenariats public-public ou public-privé pour ces missions,
- L'ingénierie de projet (identification de projets, préparation des manifestations d'intérêt, constitution des équipes d'expert, réponse aux appels d'offre et mise en œuvre) dans la sphère de compétence de l'ADECIA,
- Ainsi que toute autre action de nature à concourir à son objet.

Le groupement peut adhérer ou prendre des participations dans des organismes publics ou privés, ayant pour vocation de contribuer au développement de la coopération internationale dans le domaine d'activité de l'ADECIA.

Le groupement intervient en complémentarité avec le GIP France Vétérinaire International (FVI).

*Les articles 3 et 4 initiaux sont inchangés.*

#### **Article 5 : membres, adhésions, démissions, exclusion**

*L'article 5 initial est modifié comme suit :*

- Membres fondateurs et membres cotisants

L'ADECIA comprend en qualité de membres fondateurs le MAP et les Etablissements publics mentionnés en préambule, qui, dans le cadre des regroupements, succèdent aux membres fondateurs initiaux en obligations et en droit.

Elle comprend en outre les membres cotisants qui auront adhéré ultérieurement au groupement. Sur proposition du Conseil d'administration, le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des droits statutaires présents ou représentés. Membres fondateurs et membres cotisants constituent **les membres**.

- Démission

Tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale arrête les dispositions, en particulier financières, de ce retrait.

- Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions, notamment financières, prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

## **Article 6**

*Le titre de l'article 6 initial est modifié comme suit : **Obligations des membres***

## **Article 7 : « membres associés »**

*L'article 7 initial est modifié comme suit :*

Le groupement peut accepter des « membres associés », à condition qu'ils en aient fait la demande et que celle-ci ait été acceptée par le conseil d'administration d'ADECIA.

Les « membres associés » participent à la commission des opérations et peuvent être invités par le président, après avis du Conseil d'administration, à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les relations entre le GIP et les membres associés seront précisées dans le règlement intérieur.

La qualité de « membre associé » se perd par simple décision du bénéficiaire ou du conseil d'administration du groupement.

## **TITRE II : Dispositions financières**

*L'article 8 initial est inchangé.*

## **Article 9: contribution des membres**

*L'article 9 initial est modifié comme suit :*

Les contributions des membres sont fournies :

- Sous forme de participation financière au budget annuel, dont une partie sous la forme d'une cotisation,
- Sous forme de mise à disposition de personnels qui dans ce cas continuent à être rémunérés par leur employeur et ne donnent lieu à aucun remboursement de leur rémunération par l'ADECIA,
- Sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels et de logiciels.

L'ADECIA peut disposer également de ressources extérieures, notamment de subventions, dons et legs.

Le montant annuel de la cotisation est fixé par le conseil d'administration, en fonction de l'évolution des charges de structures supportées directement par ADECIA.

*Les articles initiaux 10 et 11 sont inchangés.*

## **Article 12: rapport d'activité et programme prévisionnel**

*L'article 12 initial est modifié comme suit :*

Le rapport d'activité et le programme prévisionnel présentés par le président du groupement à l'assemblée générale sont préalablement approuvés par le conseil d'administration.

Le programme prévisionnel est établi en cohérence avec la stratégie internationale du Ministère de l'agriculture et de la pêche et sa déclinaison par les établissements publics sous tutelle membres.

*L'article 13 initial est inchangé.*

## **Article 14 : résultats de l'exercice**

*L'article 14 initial est modifié comme suit:*

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices et l'affectation du résultat s'effectue conformément à l'instruction codificatrice M95.

Sur proposition du directeur de l'établissement, le conseil d'administration se prononce sur l'affectation du résultat de l'exercice (en report à nouveau et/ou en réserves) conformément à l'instruction codificatrice N° 02-039-M95 du 30 avril 2002.

*Les articles initiaux 15, 16 et 17 sont inchangés.*

## **TITRE III : Organisation et Administration**

### **Article 18 : Assemblée générale**

*L'article 18 initial est modifié comme suit :*

#### **Composition de l'assemblée générale :**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement et des personnalités qualifiées nommées par arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche.

#### **Compétence de l'assemblée générale :**

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- la détermination des droits statutaires de vote des membres,
- la définition des orientations stratégiques du GIP
- la prise de participation dans d'autres entités juridiques,
- la ratification du compte financier, du rapport financier et de l'affectation du résultat de l'exercice,
- la ratification du rapport d'activité
- toute modification de la convention constitutive du groupement conclue entre les Membres,
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- la validation du projet de règlement intérieur soumis par le Conseil d'administration,
- les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

#### **Organisation et fonctionnement de l'assemblée générale :**

Les droits statutaires de vote des membres sont répartis de la manière suivante :

Le Ministère de l'agriculture et de la pêche ainsi que les deux personnalités qualifiées nommées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la pêche y disposent de la moitié des droits statutaires de

vote. Les sièges dont sont titulaires les personnalités qualifiées sont comptabilisés comme appartenant à l'Etat, qui les nomme, soit au total huit droits statutaires de vote.

La moitié restante des droits statutaires de vote, soit huit droits statutaires de vote, est répartie entre les trois autres membres fondateurs qui disposent chacun de deux droits statutaires de vote et les membres cotisants qui disposent collectivement de deux droits statutaires de vote. Les droits statutaires de vote de ces derniers sont répartis entre les membres cotisants dans la limite maximum d'un droit statutaire de vote par membre cotisant.

Le solde des droits statutaires de vote non attribué à des membres cotisants est, lors de la réunion des instances du groupement, affecté au prorata aux membres fondateurs autres que l'Etat.

Une modification de l'attribution des droits statutaires de vote peut intervenir :

- soit à l'occasion de la démission, de la disparition ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs membres fondateurs,
- soit à l'occasion de la modification de l'acte constitutif. La modification est décidée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an dans les six premiers mois qui suivent la clôture de chaque exercice budgétaire.

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration qui précède la tenue de l'assemblée.

Toute séance supplémentaire peut être convoquée dans les mêmes conditions sur décision du Conseil d'Administration ou, sur un ordre du jour déterminé, sur demande expresse d'au moins un tiers des droits statutaires de vote détenus par les membres du groupement.

Un membre peut donner mandat exprès à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En son absence, l'assemblée générale désigne, parmi les représentants de l'Etat ou les personnalités qualifiées, le président de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au total les deux tiers des droits statutaires de l'ensemble des membres du groupement tels que définis à l'article 5 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de droits statutaires de vote détenus par les membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des droits statutaires de vote des membres présents ou représentés à l'exception des objets précisés ci-dessous.

Sont prises à la majorité des deux tiers des droits statutaires de vote des membres présents ou représentés, les décisions de l'assemblée générale relatives :

- à la modification de la présente convention,
- aux modalités, notamment financières, de retrait d'un membre du groupement,
- ou portant dissolution du présent groupement.

Dans le cas d'une exclusion, la majorité s'entend abstraction faite des droits statutaires de vote du membre dont l'exclusion est demandée. Elles sont consignées dans un procès-verbal.

Le directeur du groupement assiste aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

## **Article 19 : Conseil d'Administration**

*L'article 19 initial est modifié comme suit :*

### **Composition du conseil d'administration :**

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé des membres suivants :

➤ **Huit représentants de l'Etat**, au maximum, disposant chacun d'un droit statutaire de vote:

#### **Pour le Ministère de l'agriculture et de la pêche,**

- Le directeur général de l'alimentation (DGAL) ou son représentant,
- Le directeur général de l'enseignement et de la recherche (DGER) ou son représentant,
- Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) ou son représentant,
- Le secrétaire général du Ministère ou son représentant,
- Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) ou son représentant,
- Le vice-président du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) ou son représentant.

**Deux administrateurs, au maximum, personnalités qualifiées**, nommées pour une période de deux années, renouvelable, par arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche.

➤ **Cinq administrateurs, au maximum, représentant les membres du groupement autres que le MAP**, disposant de huit droits statutaires de vote, comprenant :

- **Les trois membres fondateurs** qui disposent chacun de deux droits statutaires de vote
  - Le directeur général de l'APCA ou son représentant,
  - Le président directeur général de l'Agence de Services et de Paiement ou son représentant,
  - Le directeur général de France AGRIMER ou son représentant,
- **Deux autres membres cotisants** du groupement, qui disposent au maximum de deux droits statutaires de vote, sont désignés par les autres membres cotisants lors de l'assemblée générale, pour une période de deux ans, renouvelable.

Le solde des droits statutaires de vote non attribué à des membres cotisants est, lors des réunions du conseil d'administration du groupement, affecté au prorata aux membres fondateurs autres que l'Etat.

### **Compétences du conseil d'administration**

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale, ni de celle du Président du groupement.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- l'organisation générale du groupement,
- la mise en place de commissions.

Il élabore le projet de règlement intérieur soumis à l'assemblée générale.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

Il approuve :

- le rapport d'activité, le programme d'activités, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les décisions modificatives, ainsi que le montant annuel de la cotisation fixé en fonction de l'évolution des charges de structures supportées directement par l'ADECIA,
- le rapport financier, compte financier et l'affectation du résultat soumis à l'assemblée générale,
- la nomination du directeur du groupement, sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche, et sa révocation,
- les modalités d'indemnisation de l'expertise fournie par un membre,
- l'admission d'un membre cotisant,
- l'admission et la cessation de participation des « membres associés »,
- toute proposition d'exclusion d'un membre fondateur ou cotisant, et de radiation d'un membre associé,
- toute proposition de prise de participation (majoritaire ou non) dans un autre organisme, quelle que soit sa nature juridique,
- toute acquisition, aliénation ou échange de biens immobiliers, leur affectation,
- toute action judiciaire du groupement, et toute transaction.

L'état prévisionnel des dépenses et recettes, les décisions modificatives et les décisions financières ne sont pas soumis à approbation (tacite ou expresse) des autorités de "tutelle" (Commissaire du gouvernement) du GIP et l'établissement n'entre donc pas dans le champ d'application du décret 99-575 du 8 juillet 1999. Les décisions prises par le conseil d'administration sont exécutoires dès leur approbation.

#### **Organisation et fonctionnement du conseil d'administration :**

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Un administrateur ne peut se voir confier plus d'un mandat. La délégation peut être accordée en séance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au total la moitié au moins des droits statutaires de vote tels que définis ci-dessus.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours. Les décisions sont alors régulièrement prises quels que soient les droits statutaires de vote détenus par les présents.

Les décisions sont prises selon les règles de la majorité simple des droits statutaires de vote présents ou représentés.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux signés du Président de l'Agence et conservés au siège d'ADECIA.

Des experts ou des membres cotisants, autres que les administrateurs, ou associés peuvent intervenir devant le Conseil d'administration à l'occasion de l'examen d'un point inscrit à l'ordre du jour, à l'initiative du président du Conseil d'administration ou du directeur.

#### **Article 20 : le Président**

*L'article 20 initial est modifié comme suit :*

Le président est nommé pour une durée de deux ans renouvelable, parmi les membres du conseil d'administration, par arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Il préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il ne peut bénéficier d'aucune procuration.

Le mandat de président est exercé gratuitement.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs.

Il veille à la mise en œuvre par le directeur des décisions approuvées par le Conseil d'Administration.

Il convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au moins deux fois par an, ou à la demande d'au moins trois membres du conseil.

Il préside les séances du conseil. En son absence, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat ou les personnalités qualifiées.

#### **Article 21 : le directeur**

*L'article 21 initial est modifié comme suit :*

*Modification du second alinéa :*

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il représente le groupement en justice. Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du groupement et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels. Il assure l'exécution du budget adopté par le conseil d'administration en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il assure l'animation et la coordination générale de l'activité du groupement, et gère le groupement dans le cadre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

*Modification du dernier alinéa :*

La rémunération du directeur est déterminée conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et de la pêche et le ministre chargé du budget. Cette disposition ne s'applique pas à un directeur mis à disposition à titre gratuit ou non.

Le directeur effectue les placements des excédents de trésorerie conformément aux articles 175 ou 212 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement général sur la comptabilité publique du 29 décembre 1962, l'ordonnateur est responsable des certifications qu'il délivre.

*Les articles initiaux 22 et 23, sont inchangés.*

#### **Article 24 : organisation des services du GIP**

*L'article 24 initial est modifié comme suit :*

Le directeur du groupement est responsable de l'organisation et du fonctionnement des services.

*L'article initial 25 est inchangé.*

<b>TITRE IV : Dissolution, Liquidation, Condition suspensive</b>
--

*Les articles initiaux 26 à 29 sont inchangés.*

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP (GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC)  
Agence pour le Développement de la Coopération Internationale dans les  
domaines de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux  
(ADECIA)**

Il est constitué entre :

- Le Ministère de l'agriculture et de la pêche,
- L'APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture),
- Le CNASEA (Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles),
- L'AUP (Agence unique de paiement),
- L'ONIGC (Office national interprofessionnel des grandes cultures),
- L'Office de l'élevage (Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions),
- VINIFLHOR (Office national interprofessionnel des fruits, légumes, des vins et de l'horticulture),

ci-après désignés par « les membres fondateurs »,

un groupement d'intérêt public régi par l'article L. 611-3 du code rural, le décret n° 2001-1044 du 9 novembre 2001 relatif aux groupements d'intérêt public définis au paragraphe V de l'article 86 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et par la présente convention.

**TITRE I - Constitution**

**Article 1 : Dénomination**

La dénomination du groupement est : **Agence pour le Développement de la Coopération Internationale dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (ADECIA)**

**Article 2 : Objet**

Le groupement a pour objet :

- **le développement et la promotion de l'offre de produits agricoles et alimentaires au travers du renforcement de la coopération internationale dans les domaines de compétence du ministère de l'agriculture, ce prioritairement dans le secteur institutionnel et en particulier par une meilleure valorisation de l'expertise française notamment publique.**
- la gestion des équipements et services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Dans ce cadre, le groupement favorisera les synergies entre ses membres ainsi que l'implication de chacun dans les différents domaines d'exercice des relations internationales : assistance technique, conseil, formation, échanges...

A ce titre, le groupement se voit confier par ses membres les missions suivantes qui s'inscrivent prioritairement dans le cadre de l'objet général du groupement:

- La promotion et la valorisation de l'expertise française par une mobilisation accrue des fonds de coopération disponibles au sein des grandes organisations multilatérales : jumelages et appels d'offre de la Commission Européenne en particulier, autres financements européens (Fond européen de développement) et autres bailleurs de fonds internationaux (Banque Mondiale...).
- Une gestion des actions de coopération bilatérale confiées par chacun de ses membres selon leurs besoins respectifs.

Ces missions se traduiront par :

- La mobilisation de l'expertise publique au travers de l'organisation et la participation à des missions de coopération internationale,
- La constitution de partenariats public-public ou public-privé pour ces missions,
- L'ingénierie de projet (réponse aux appels d'offre et mise en œuvre) dans la sphère de compétence d'ADECIA,
- ainsi que par toute autre action de nature à concourir à son objet.

Le groupement peut adhérer ou prendre des participations dans des organismes publics ou privés, ayant pour vocation de contribuer au Développement de la Coopération Internationale dans le domaine d'activité d'ADECIA.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège du groupement est fixé à Paris au ministère de l'agriculture et de la pêche, 78 rue de Varenne 75007.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Durée**

ADECIA est constituée pour une durée de 7 ans à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté portant approbation de la présente convention.

Au terme de cette période, le groupement peut être prorogé, dissous ou transformé dans les conditions définies à l'article 2 du décret n° 2001-1044 du 9 novembre 2001 relatif aux groupements d'intérêt public définis au paragraphe V de l'article 86 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999.

### **Article 5 : Membres, adhésion, démission, exclusion**

#### **• Membres**

ADECIA comprend outre les membres fondateurs, les membres nouveaux qui auront adhéré ultérieurement au groupement. Sur proposition du Conseil d'administration, le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des droits statutaires présents ou représentés. Membres fondateurs et membres nouveaux constituent les membres.

#### **• Démission**

Tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale arrête les dispositions, en particulier financières, de ce retrait.

- Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions, notamment financières, prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

#### **Article 6 : Droits et obligations des membres**

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à concurrence de leurs cotisations.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables du groupement à concurrence de leurs cotisations.

#### **Article 7 : « membres associés »**

L'ODEADOM (Office de développement de l'économie agricole des DOM), l'OFIMER (Office interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture), l'ONIPPAM (Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales), l'Agence BIO (Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique), FVI (France Vétérinaire International) et l'ADEPTA (Association pour le Développement des Echanges Internationaux de Produits et Techniques Agroalimentaires) sont « membres associés » du groupement.

Le groupement peut accepter d'autres « membres associés », à condition qu'ils en aient fait la demande et que celle-ci ait été acceptée par le conseil d'administration d'ADECIA.

Le statut de « membre associé » se perd par simple décision du bénéficiaire ou du conseil d'administration du groupement.

Les « membres associés » siègent à la commission des opérations et peuvent être invités par le président à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres associés ne versent pas de cotisation et ne disposent d'aucune voix délibérative dans quelque instance du GIP que ce soit.

Les relations entre le GIP et les membres associés seront précisées dans le règlement intérieur.

### **TITRE II – Dispositions Financières**

#### **Article 8 : Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

#### **Article 9: Contribution des membres**

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel, dont une partie au moins sous la forme d'une cotisation,
- sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres et ne donnent lieu à aucun remboursement de leur rémunération par ADECIA,

- sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels et de logiciels.

Le GIP ADECIA peut disposer également de ressources extérieures, notamment de subventions, dons et legs.

Pour la première année d'exercice du groupement, les cotisations des membres sont fixées comme suit :

- le Ministère de l'agriculture et de la pêche : 50 000 €,
- l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture : 10 000€,
- le CNASEA: 10 000€,
- l'AUP: 10 000€,
- l'ONIGC: 10 000€,
- l'office de l'élevage: 10 000€,
- VINIFLHOR: 10 000€,

Pour les années suivantes, le montant annuel de la cotisation est arrêté par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 18 .

## **Article 10 : Personnels**

### ***Personnels mis à la disposition du groupement***

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être mis à la disposition du groupement.

Ces personnels conservent leur statut d'origine. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement. Leur employeur garde à sa charge leurs salaires, leurs couvertures sociales, leurs assurances et conserve la responsabilité de leurs avancements.

Ces personnels sont réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- à la date ou selon les modalités prévues ci-dessous,
- par décision du directeur du groupement, après information du Conseil d'Administration,
- le cas échéant, si l'administration ou l'organisme concerné se retirait du groupement ,
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à leur demande ou à celle de leur administration ou organisme d'origine.

Ces agents peuvent être mis à disposition du groupement sans remboursement de leur rémunération ou contre remboursement de leur rémunération par ADECIA.

La faculté de réaliser des mises à disposition sans remboursement est réservée aux seuls membres d'ADECIA.

### ***Personnels détachés auprès du groupement***

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être détachés auprès du groupement, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables.

### ***Personnels propres au groupement***

Lorsque les membres d'ADECIA ne sont pas en mesure de mettre à la disposition ou de détacher auprès du groupement les personnels ayant les compétences nécessaires à l'exercice de ses activités particulières, le GIP peut recruter des personnels qui lui sont propres.

Ces recrutements ne peuvent avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport aux effectifs de personnels mis à la disposition du groupement ou détachés auprès de lui.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les administrations ou organismes participant au groupement.

Les contrats de travail sont signés par le directeur qui en rend compte au conseil d'administration.

### **Article 11 : Propriété des équipements**

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci, sauf accord contraire entre le membre concerné et ADECIA.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 26 de la présente convention.

### **Article 12: Programme d'activité**

Le programme d'activité présenté par le président du groupement est approuvé chaque année par le conseil d'administration.

Celui-ci est établi en cohérence avec les recommandations du CODACI (Comité des directeurs pour l'action internationale) du ministère de l'agriculture et de la pêche.

### **Article 13 : Budget**

Le budget présenté par le président du groupement est approuvé chaque année par le conseil d'administration.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget comprend en recettes :

- les contributions des membres (cotisations, contributions aux actions,...)
- les subventions de toute nature,
- les rémunérations des prestations effectuées par le groupement,
- toutes autres recettes conformes à l'objet du groupement.

En dépenses, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs et des missions spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement :
  - . dépenses de personnels
  - . frais de fonctionnement
- les dépenses d'intervention
- les dépenses d'investissement.

Le budget est présenté selon la nomenclature applicable aux établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, sous la forme d'un état prévisionnel des

recettes et des dépenses décliné en deux sections distinctes : compte de résultat prévisionnel et tableau de financement abrégé prévisionnel.

#### **Article 14 : Résultats de l'exercice**

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le directeur du GIP ADECIA proposera au conseil d'administration de statuer sur l'imputation de ces charges sur les réserves ou par réduction des dépenses de l'exercice suivant.

#### **Article 15 : Tenue des comptes**

La tenue des comptes du groupement est assurée selon les règles du droit public et de la comptabilité publique applicables aux établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial. Il est en conséquence soumis aux dispositions financières et comptables de l'instruction M9-5.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Il participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décision du groupement.

Des régies d'avances et de recettes peuvent être constituées par le groupement conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Les déplacements et séjours des agents du groupement sont pris en compte conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

#### **Article 16 : Le contrôle économique et financier de l'Etat**

Le groupement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2001-1044 du 9 novembre 2001 relatif aux groupements d'intérêts publics définis à l'article 86 paragraphe V de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Le membre du corps du contrôle général économique et financier nommé auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décision du groupement. Il exerce le contrôle économique et financier dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

#### **Article 17 : Le commissaire du gouvernement**

Le commissaire du Gouvernement auprès du groupement est désigné par le ministre chargé de l'agriculture.

Le commissaire du Gouvernement ou son suppléant participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décision du groupement.

Il a communication de tous les documents relatifs au groupement, droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition et droit de veto suspensif de quinze jours pour les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon

fonctionnement du groupement. Pendant ce délai, l'autorité qui a pris la décision procède à un nouvel examen.

Il approuve le recrutement du personnel propre du groupement, après avis du membre du corps du contrôle général économique et financier.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

### **TITRE III – Organisation et Administration**

#### **Article 18 : Assemblée générale**

##### **Composition de l'assemblée générale :**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement.

##### **Compétence de l'assemblée générale :**

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- la détermination des droits statutaires des membres,
- le montant annuel des cotisations des membres,
- la prise de participation dans d'autres entités juridiques,
- l'approbation des comptes de chaque exercice,
- la ratification de l'admission de nouveaux membres,
- toute modification de la convention constitutive du groupement conclue entre les membres,
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- l'exclusion d'un membre,
- les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

##### **Organisation et fonctionnement de l'assemblée générale**

Les droits statutaires et de vote des membres sont répartis de la manière suivante :

- le Ministère de l'agriculture et de la pêche y dispose de la moitié des droits.
- La moitié restante est répartie à égalité entre les autres membres.

En cas d'adhésion de nouveaux membres, les droits statutaires et de vote de ceux-ci sont déterminés selon les modalités arrêtées ci-dessus.

Une modification des droits peut intervenir :

- soit à l'occasion de l'adhésion, de la démission ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs membres,
- soit à l'occasion de la modification de l'acte constitutif. La modification est décidée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an dans les six premiers mois qui suivent la clôture de chaque exercice budgétaire.

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Toute séance supplémentaire peut être convoquée dans les mêmes conditions sur décision du Conseil d'Administration ou, sur un ordre du jour déterminé, sur demande expresse d'au moins un tiers des membres du groupement.

Un membre peut donner mandat exprès à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En son absence, l'assemblée générale désigne, parmi les représentants de l'Etat ou les personnalités qualifiées, le président de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au total les deux tiers des droits de l'ensemble des membres du groupement tels que définis à l'article 5 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents.

A l'exception des objets précisés ci-dessous, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des droits des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale relatives :

- au montant des cotisations des membres,
- à l'admission de nouveaux membres,
- à l'exclusion d'un membre,
- à la modification de la présente convention,
- aux modalités, notamment financières, de retrait d'un membre du groupement,
- ou portant dissolution du présent groupement,

sont prises à la majorité des deux tiers des droits des membres présents ou représentés.

Dans le cas d'une exclusion, la majorité s'entend abstraction faite des voix du membre dont l'exclusion est demandée. Elles sont consignées dans un procès-verbal.

Le directeur du groupement assiste aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale entend le rapport d'activité et le rapport financier du conseil d'administration.

## **Article 19 : Le Conseil d'Administration**

### **Composition du conseil d'administration :**

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé des membres suivants :

- \* Huit représentants de l'Etat, au maximum, disposant chacun d'une voix:
- Pour le ministère de l'agriculture et de la pêche,
  - . le directeur général de l'alimentation (DGAL) ou son représentant,
  - . le directeur général de l'enseignement et de la recherche (DGER) ou son représentant,
  - . le directeur général de la forêt et des affaires rurales (DGFAR) ou son représentant,

- . le directeur général des politiques économique, européenne et internationale (DGPEI) ou son représentant,
  - . le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) ou son représentant,
  - . le vice-président du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) ou son représentant,
- Deux administrateurs, au maximum, personnalités qualifiées, nommées pour une période de deux années, renouvelable, par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche.

\* Huit administrateurs, au maximum, représentant les membres du groupement autres que l'Etat, disposant chacun d'une voix :

- le directeur général de l'APCA ou son représentant,
- le directeur général du CNASEA ou son représentant,
- le directeur général de l'AUP ou son représentant,
- cinq autres membres du groupement, au maximum, sont désignés par l'assemblée générale, pour une période de deux ans, renouvelable.

### **Compétences du conseil d'administration**

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale, ni de celles du Président du groupement.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- l'organisation générale du groupement,
- la nomination et la révocation du directeur du groupement,
- l'approbation du règlement intérieur, (conformément à l'article 25 ci-après)
- l'adoption du programme annuel d'activité et du budget,
- le compte financier et l'affectation du résultat,
- les modalités d'indemnisation de l'expertise fournie par un membre,
- la convocation et la fixation de l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- toute proposition de prise de participation (majoritaire ou non) dans un autre organisme, quelle que soit sa nature juridique,
- toute acquisition, aliénation ou échange de biens immobiliers, leur affectation,
- toute action judiciaire du groupement, et toute transaction.,
- la nomination et la cessation de fonction des « membres associés »,
- toute proposition d'exclusion d'un membre,
- la mise en place de commissions.

### **Organisation et fonctionnement du conseil d'administration :**

Les droits de vote des membres sont répartis au prorata de la répartition des sièges. Les sièges dont sont titulaires les personnalités qualifiées sont comptabilisés comme appartenant à l'Etat, qui les nomme.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Un administrateur ne peut se voir confier plus d'un mandat. La délégation peut être accordée en séance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au total la moitié au moins des droits tels que définis à l'article 6 ci-dessus.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours. Les décisions sont alors régulièrement prises quels que soient les droits détenus par les présents.

Les décisions sont prises selon les règles de la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux signés du Président de l'Agence et conservés au siège d'ADECIA.

Des experts peuvent intervenir devant le Conseil d'administration à l'occasion de l'examen d'un point inscrit à l'ordre du jour, à l'initiative du président du Conseil d'administration ou du directeur.

#### **Article 20 : Le Président**

Le président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Il est nommé pour une durée de deux ans renouvelable, parmi les membres du conseil d'administration, par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le mandat de président est exercé gratuitement.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs.

Le président du Conseil d'Administration bénéficie d'une indemnité de représentation dans des conditions fixées conjointement par le Ministre chargé du Budget et le Ministre chargé de l'Agriculture.

Il veille à la mise en œuvre par le directeur des décisions approuvées par le Conseil d'Administration.

Il convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au moins deux fois par an, ou à la demande d'au moins trois membres du conseil.

Il préside les séances du conseil. En son absence, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'État ou les personnalités qualifiées.

#### **Article 21 : Le directeur**

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et de son président.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il représente le groupement en justice. Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du groupement et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels. Il assure l'exécution du budget adopté par le conseil d'administration en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il assure l'animation et la coordination générale de l'activité du groupement.

Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sauf si, à l'occasion des réunions de l'une ou l'autre de ces instances, est évoquée une affaire le concernant à titre personnel.

Il est nommé, pour une durée de trois ans renouvelable, et dans la limite de la durée du groupement restant à courir, par le conseil d'administration, sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche.

La rémunération du directeur est déterminée conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et de la pêche et le ministre chargé du budget.

#### **Article 22 : La commission des opérations**

Cette commission consultative assiste le directeur dans la préparation des décisions opérationnelles.

Elle examine les questions liées aux opérations menées (par thème ou par pays), ainsi que celles plus complexes à caractère transversal et concernant plusieurs intervenants.

La commission des opérations est composée :

- d'un représentant de chaque direction du ministère de l'agriculture et de la pêche,
- d'un représentant du conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER),
- et d'un représentant de chacun des membres du groupement autres que l'Etat.

Un représentant de chaque « membre associé » siège également à la commission des opérations.

A l'initiative du directeur du groupement, la commission des opérations se réunit :

- soit en séance plénière, avec tous ses membres,
- soit en groupes de travail, par thème ou par pays, avec les membres les plus concernés par l'ordre du jour. La liste des membres siégeant en groupe de travail est fixée, en fonction de l'ordre du jour, par le directeur du groupement.

La commission des opérations et ses groupes de travail sont animés par le directeur du groupement ou un de ses collaborateurs. Le président du conseil d'administration participe de plein droit aux réunions de la commission ou de ses groupes de travail.

#### **Article 23 : Autres commissions**

Le conseil d'administration peut instituer toute autre commission chargée de lui proposer toute mesure propre à améliorer le fonctionnement du groupement, sa promotion ou son développement.

Il en fixe la composition. Les participants sont obligatoirement des représentants des seules structures représentées au sein de la commission des opérations.

A l'initiative du directeur, peuvent être invités en tant que de besoin à être entendus dans le cadre des travaux menés par telle ou telle commission, tout expert compétent dans le domaine étudié.

#### **Article 24 : Organisation des services du GIP :**

Le directeur du groupement est responsable de l'organisation et du fonctionnement des services. Il pourra utilement, en accord avec le conseil d'administration, articuler le fonctionnement de ces services autour de quelques grands pôles de compétences, au moins dans les domaines les plus actifs (vétérinaire et phytosanitaire, formation par exemple).

#### **Article 25 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration élabore un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale au plus tard à la fin de la première année civile pleine de fonctionnement du groupement.

Il comporte notamment les règles de fonctionnement des différentes commissions et groupes de travail qui seront mis en place.

## **TITRE IV Dissolution - Liquidation – Condition suspensive**

### **Article 26 : Dissolution**

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissous :

- par décision de l'assemblée générale ;
- par abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

### **Article 27 : Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

A défaut de délibération de l'assemblée générale, le ministre en charge de l'agriculture peut fixer les modalités de la liquidation.

### **Article 28 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en Assemblée Générale.

### **Article 29 : Condition suspensive**

La présente convention constitutive ainsi que ses modifications éventuelles ou sa prorogation entreront en vigueur sous réserve de leur approbation par l'autorité administrative qui en assure la publication, conformément aux dispositions du décret n° 2001-1044 du 9 novembre 2001 relatif aux groupements d'intérêt public définis à l'article 86 paragraphe V de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

Fait à Paris, le 28 mars 2007

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Le président de l'APCA

Le directeur général du CNASEA

Le directeur général de l'AUP

Le directeur général de l'ONIGC

Le directeur de l'Office de l'élevage

Le directeur de VINIFLHOR